



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 152/2026
Route Barrée
Salon des Entrepreneurs du Frontonnais
Parking arrière de l'Espace Gérard Philipe
Mercredi 01 avril 2026
De 7h00 à 20h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Frontonnais, représentée par **Madame Chloë AMARA**, concernant **l'organisation du salon des entrepreneurs du Frontonnais, à l'Espace Gérard Philipe, 2 rue de Balochan**, en date du **04 mars 2026** ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route, à l'Espace Gérard Philipe, sur le parking arrière, 2 rue de Balochan**, sur la commune de FRONTON et ce pendant toute la durée de la manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à la **Communauté de Communes du Frontonnais** de réaliser une **manifestation, le salon des Entrepreneurs du Frontonnais, à l'Espace Gérard Philipe**, sur la commune de FRONTON, la circulation sera interdite, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite, **à l'Espace Gérard Philipe, sur le parking arrière, 2 rue de Balochan**, pendant toute la durée de la manifestation.

Ces dispositions entreront en vigueur le **mercredi 01 avril 2026, de 07h00 à 20h00**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue les **Services techniques de la Commune de FRONTON**.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 11 mars 2026

Le Maire



Hugo CAVAGNAC